



**AMBASSADE DE FRANCE AU JAPON
SERVICE ECONOMIQUE REGIONAL**

Le Ministre conseiller pour les affaires économiques

A Tokyo, le 14 mai 2018

NOTE

Objet : L’APE UE-Japon, de nouvelles opportunités pour les entreprises françaises sur le marché japonais

L’Accord de Partenariat Economique entre l’Union Européenne et le Japon a été finalisé le 8 décembre 2017 à l’issue de 5 ans de négociations. La politique économique du Japon, initiée par le Premier ministre Abe, vise à intégrer fortement le Japon au commerce mondial en négociant des accords de libre-échange de très grande échelle. L’objectif du gouvernement est de porter la couverture de ses échanges par des accords commerciaux à 70% (contre 23% actuellement). Si le retrait des Etats-Unis de l’ambitieux Partenariat Trans-pacifique (TPP) en janvier 2017 a rendu la cible d’ouverture commerciale plus difficile à atteindre, il a finalement profité aux négociations avec l’Union européenne.

Le calendrier pour la ratification sera contraint par le Brexit et l’entrée en vigueur de l’accord devrait intervenir au cours du premier trimestre 2019. Les résultats des négociations sont jugés satisfaisants au regard des concessions obtenues par l’Union européenne : démantèlement des barrières tarifaires ; reconnaissance et protection des Indications Géographiques ; respect de règles d’origines strictes dans l’automobile ; harmonisation de nombreux standards japonais avec les normes internationalement reconnues. La Commission européenne se félicite également d’avoir obtenu du Japon des concessions tarifaires au moins à la hauteur de ce qui avait été accordé aux Etats-Unis dans le cadre du TPP.

A l’inverse, les intérêts du Japon sont quasi-uniquement tarifaires et liés aux secteurs automobiles et électroniques. Les dispositions obtenues par le Japon sont satisfaisantes en matières automobiles, sur la durée relativement courte du démantèlement complet des droits de douanes et sur les règles d’origines. Une libéralisation des composants automobiles pourrait être un moyen de pérenniser l’activité sur les sites industriels en Europe.

Cet accord d’une ampleur inédite couvrira 36% du commerce mondial et la Commission européenne a évalué l’impact de l’accord à 0,8 pt de PIB pour l’UE et à 0,6 pt pour le Japon.

Cette note a pour objectif de présenter les avancées majeures prévues par l’accord et d’expliquer aux exportateurs français les conditions sous lesquelles ils pourront bénéficier de la baisse des tarifs douaniers. Elle fournit également des clés de lecture pour aider les entreprises à comprendre quelles seront les évolutions tarifaires pour leurs catégories de produits, notamment dans l’agroalimentaire.

I) L’APE : des baisses tarifaires satisfaisantes, un marché qui restera très contrôlé

1) Un démantèlement encourageant des barrières tarifaires

Selon l’accord, le Japon libéralisera 91% de ses importations européennes dès l’entrée en vigueur (99% après 15 ans) et l’UE 75% de ses importations japonaises (100% au terme des durées de démantèlement).

Les autorités japonaises ont consenti le démantèlement total et immédiat des droits de douane sur un ensemble de produits dont les boissons alcoolisées, poste d’exportation agroalimentaire français le plus important. Pour de nombreux produits, le démantèlement sera progressif et prendra parfois jusqu’à 15 ans. L’accord prévoit également dans certains cas, l’encadrement des importations par l’ouverture de quotas d’importation à droits différenciés. Ces

mécanismes permettront aux producteurs européens de bénéficier immédiatement des baisses tarifaires sur la base d'un volume annuel qui augmentera chaque année.

Certains produits particulièrement sensibles pour le Japon ont cependant été exclus de l'accord. C'est par exemple le cas du riz, dont la production est fortement protégée et subventionnée. Cet accord est donc une réussite sur le plan tarifaire pour la France, dont les exportations agroalimentaires sont fortement marquées par les boissons alcoolisées, les fromages, et les viandes.

2) La reconnaissance des Indications Géographiques

Le Japon reconnaîtra plus de 200 indications géographiques européennes, dont 44 françaises. Cette liste pourra par la suite être étendue progressivement. Seuls les produits disposant de ce statut seront autorisés à la vente sous l'appellation correspondante. Cette reconnaissance permettra de satisfaire les attentes des producteurs français comme des consommateurs japonais, attentifs à la qualité et à l'origine des produits. Ces indications géographiques donneront davantage de garanties aux consommateurs et permettront aux producteurs européens de bénéficier d'une prime pour l'authenticité de leur production.

3) Un accès au marché qui restera très contrôlé par les autorités japonaises

L'accord de partenariat économique ne permettra pas l'ouverture immédiate et globale du marché japonais aux produits pourtant conformes aux standards européens et internationaux. Le Japon observe des règles sanitaires particulièrement strictes aux fondements légaux encore souvent étrangers aux standards internationaux. Aussi, ces règles complexes, associées à des procédures de mise sur le marché longues, constituent des freins importants pour l'export de produits français. Sur les additifs, dont la perspective de croissance des exportations agroalimentaires françaises dépend fortement, le Japon s'est tout de même engagé à autoriser 35 nouveaux produits utilisés en UE sous 5 ans, dont 20 prioritaires dans les deux prochaines années.

En dehors des concessions sur ces additifs, les mesures de conciliation prévues par l'accord dans les domaines de la sécurité alimentaire, et de la santé animale et végétale se limitent principalement à la réaffirmation des droits et obligations en vertu de l'accord de l'OMC et aux rappels de quelques principes dont les modalités de mise en œuvre sont renvoyées soit à des négociations avec la Commission européenne, soit avec chaque Etats membres :

- principe de la régionalisation, qui permet de préserver la sécurité des échanges commerciaux en imposant des restrictions au commerce de produits provenant de zones touchées par des maladies, tout en empêchant que les échanges de marchandises provenant de zones non touchées ne soient perturbés ;
- nécessité des mécanismes destinés à rationaliser les procédures d'approbation des exportations et d'agrément des exportateurs.

Le Japon et l'Union européenne sont aussi convenus de mettre en place un comité mixte et d'autres canaux de communication afin de traiter rapidement les questions liées aux normes sanitaires et phytosanitaires. Le temps nécessaire pour que le Japon approuve les produits et traitements utilisés devrait ainsi être réduit. A titre d'exemple, l'autorisation de certains additifs pour les vins sera accompagnée d'un délai d'étude maximum de 2 ans. Pour autant, le volet sanitaire et phytosanitaire (SPS) de cet accord fournit principalement un cadre pour la poursuite des négociations bilatérales entre les autorités japonaises et les autorités des Etats membres.

II) La mise en œuvre de l'accord pour les entreprises françaises

1) Les conditions pour bénéficier de l'accord

1.1 La certification de l'origine des marchandises

a- L'enregistrement des entreprises sur le système REX :

Pour bénéficier de l'accord, notamment des baisses tarifaires, les entreprises exportatrices devront prouver l'origine européenne des produits à destination du Japon. Seule l'auto-certification de l'origine par l'exportateur est prévue dans l'APE. Afin de procéder à la certification d'origine, les entreprises françaises devront s'enregistrer dans le système REX. Une fois détentrices d'un numéro d'identification REX, les entreprises auront la possibilité de certifier elles-mêmes l'origine UE des marchandises.

Le numéro d'identification REX est délivré une fois pour toutes. Si l'entreprise dispose déjà d'un numéro REX pour d'autres échanges internationaux, elle peut également l'utiliser pour émettre des déclarations d'origine à destination du Japon.

Deux conditions préalables sont nécessaires pour s'enregistrer sur le système REX :

- Avoir un numéro EORI (Economic Operator Registration and Identification) délivré en France. Il s'agit d'un numéro unique d'identifiant douanier au sein de l'UE. Reprenant la structure du numéro SIRET, il peut être obtenu auprès des douanes ou, auprès du pôle d'action économique de la direction régionale des douanes dont l'entreprise dépend.
- Etre inscrit, si ce n'est déjà le cas, sur Pro.douane, le portail des téléprocédures douanières.

L'enregistrement et l'obtention du numéro REX s'effectue alors en ligne via la téléprocédure SOPRANO-REX, accessible depuis le portail Pro.douane. Une fois le formulaire de demande complété, puis validé par la douane, un numéro REX est attribué à l'entreprise.

Termes de l'accord concernant les règles et preuves de l'origine :

- Définition légale de l'origine et de sa preuve dans l'article dédié de l'APE UE-Japon:
[http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/december/tradoc_156425.%20011217%20%20\(agreed\)%20Chapter%20on%20RoO%20FULL%20TEXT%20except%20ANNEX%20II_A3.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/december/tradoc_156425.%20011217%20%20(agreed)%20Chapter%20on%20RoO%20FULL%20TEXT%20except%20ANNEX%20II_A3.pdf)
- Règles d'origine applicables par produit :
[http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/december/tradoc_156426.%20271117%20Annex%20II\(agreed\)_A3.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/december/tradoc_156426.%20271117%20Annex%20II(agreed)_A3.pdf)

b- La déclaration d'origine :

Après avoir obtenu le numéro REX, l'entreprise a la possibilité d'effectuer sa déclaration d'origine sur un document commercial ou sur facture.

Point d'attention : si l'envoi vers le Japon n'excède pas 6 000 euros, alors l'entreprise, même non enregistrée, peut émettre une déclaration d'origine.

Format de la déclaration d'origine sur facture :

(Period: from..... to(1))
The exporter of the products covered by this document (Exporter Reference No (2)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are ofpreferential origin (3).
(Origin criteria used(4))
(Place and date(5))
(Printed name of the exporter)

1.2 L'exportation directe

Pour bénéficier de l'accord, les marchandises devront être directement expédiées de l'Union européenne vers le Japon. S'appliquera la règle dite « du transport direct » qui a pour but de garantir que les marchandises arrivant dans le pays d'importation demeurent identiques à celles qui ont quitté le pays d'exportation.

2) Clés de lecture des évolutions tarifaires par catégorie de produits

2.1 Les codes douaniers japonais

Afin de déterminer quels tarifs s'appliqueront, il est nécessaire d'obtenir les codes douaniers japonais applicables par produit. Les douanes japonaises ont adopté une nomenclature à 9 chiffres. Ces codes suivent le système harmonisé international (HS) pour les 6 premiers chiffres. Il est donc nécessaire d'obtenir les 3 chiffres supplémentaires propres au Japon afin de déterminer les tarifs douaniers applicables.

a- Si l'entreprise est déjà exportatrice au Japon :

Ces codes figurent sur la déclaration douanière japonaise. Si l'entreprise ne prend pas elle-même en charge le dédouanement, elle peut se rapprocher de ses importateurs afin d'obtenir les codes japonais.

b- Si l'entreprise n'exporte pas encore au Japon :

En cas de doute lors de la lecture du code douanier et pour sécuriser le montant des droits de douane acquittés lors des opérations d'exportation, les entreprises françaises peuvent faire une demande de renseignement tarifaire contraignant (*Advance Classification Ruling*).

Les entreprises ont la possibilité de faire cette demande auprès des douanes japonaises. Le document délivré indique les codes douaniers qui seront appliqués aux produits exportés. Au moment du dédouanement, le titulaire d'un *ACR* en mentionne les références dans sa déclaration et ce document engage les douanes japonaises pour une durée de 3 ans.

Toutes les informations relatives à cette procédure figurent sur le site des douanes :

- <http://www.customs.go.jp/english/advance/classification.htm>

2.2 Lecture des évolutions tarifaires prévues par l'APE UE-Japon

a- Le planning tarifaire :

Le planning du démantèlement tarifaire prévu par l'accord est disponible sur le site de la Commission européenne. Les exportations de certains produits depuis l'Union Européenne seront encadrées par des quotas en franchise de droits.

Termes du démantèlement tarifaire :

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/december/tradoc_156519.pdf

Point d'attention : pour un produit donné, si le code douanier japonais à 9 chiffres ne figure pas dans le tableau, alors par défaut le tarif applicable sera 0%.

b- Les quotas en franchise de droits (TRQs) :

Si la mention « TRQ » apparaît dans le tableau, alors le produit fait l'objet d'une ouverture de quota à l'intérieur duquel les droits de douane seront exemptés ou abaissés. Le Japon ouvrira chaque année des quotas pour permettre d'importer les produits originaires de l'Union européenne en exemption de droits de douane. Dès que le quota sera atteint, les volumes additionnels de produits « hors-quota » se verront de nouveau appliquer le régime de base, c'est-à-dire les droits de douane de l'OMC.

Point d'attention : les douanes japonaises suivront en continu l'utilisation des quotas et appliqueront la règle du « premier arrivé, premier servi ».

Termes relatifs aux TRQs (p 1-96) : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/december/tradoc_156481.pdf

c- Mesures de sauvegarde :

Si, à la suite de l'élimination ou de la réduction des droits de douane, les importations en provenance de l'Union européenne augmentent en quantités et/ou sont réalisées à des conditions telles qu'elles menacent la production intérieure, alors le Japon peut adopter des mesures de sauvegarde pour protéger et faciliter l'adaptation des filières locales. Les mesures de sauvegarde bilatérales peuvent consister en la suspension de toute nouvelle réduction des droits de douane ou l'augmentation du taux de droit de douane appliqué à la marchandise. Ces mesures ne peuvent être déclenchés qu'à l'issue d'un exercice budgétaire et non en cours d'exercice (1^{er} avril / 31 mars). L'accord prévoit des mesures de sauvegarde pour 6 catégories de produits : viande de bœuf (SG1), viande de porc (SG2), viande de porc transformée (SG3), protéines de lactosérum (SG4), oranges fraîches (SG5), chevaux de course (SG6).

Termes relatifs aux sauvegardes (p 96-34) :
http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/december/tradoc_156481.pdf

Point d'attention : il s'agit de mesures exceptionnelles aux seuils de déclenchements élevés qui ne doivent être confondus avec les règles régissant les quotas (TRQs).

*
* *

La conclusion de l'Accord de Partenariat Economique UE-Japon, ainsi que les progrès sur le plan bilatéral, notamment dans le domaine sanitaire, créent de nombreuses opportunités pour les entreprises françaises. Cet accord ouvrira de nouvelles voies de développement face à nos concurrents d'Asie et d'Amérique. La France est un partenaire commercial important et jouit d'une image positive au Japon. Sa présence est fortement marquée dans le secteur des boissons, vins et spiritueux, ainsi que d'autres produits emblématiques tels que les fromages, le foie gras et le chocolat. L'APE est un signal fort pour les entreprises françaises qui doivent intégrer ces évolutions et se préparer à la hausse de l'attractivité des produits en provenance de l'Union européenne afin de tirer parti de cette ouverture économique au même titre que leurs concurrents européens.

ANNEXES

Annexe 1 : Synthèse des évolutions tarifaires pour les principaux produits agroalimentaires français

Produits	Avant l'accord	Après l'accord	Quotas
Vins et spiritueux			
2204.10 Champagne	182 yen/L	0% dès le premier jour	-
2204.21 Vin tranquille	15% ou 125 yen/L	0% dès le premier jour	-
2208.20 Spiritueux (cognac, armagnac)	0,0%	Pas de changement	-
Eaux			
2201.10 Eau minérale	3,0%	0% dès le premier jour	-
Viandes et volailles			
0201.10-000 et 0201.20-000 Carcasses et pièces de bœuf non désossées fraîches	38,5%	27,5% la première année, suivi d'une baisse progressive à 9% sur 15 ans.	-
De 0201.30-010 à 0201.30-090 Autres pièces de boeuf sans os (Longe, plat...) fraîches	38,5%	27,5% la première année, suivi d'une baisse progressive à 9% sur 15 ans.	-
0202.10-000 et 0202.20-000 Carcasses et pièces de bœuf non désossées congelées	38,5%	27,5% la première année, suivi d'une baisse progressive à 9% sur 15 ans.	-
De 0202.30-010 à 0202.30-090 Autres pièces de boeuf sans os (Longe, plat...) congelées	38,5%	27,5% la première année, suivi d'une baisse progressive à 9% sur 15 ans.	-
0203.29-022 Viande de porc non transformée	4,3%	0% au terme de 10 ans	-
0206.10-020 Joue de bœuf	50,0%	39% la première année, suivi d'une baisse progressive à 9% sur 15 ans.	-
0206.10-011 Langue de bœuf	12,8%	0% au terme de 10 ans	-
0207.11-000 Volailles entières fraîches	11,9%	0% au terme de 5 ans	-
0207.12-000 Volailles entières congelées	11,9%	0% au terme de 10 ans	-
0207.13-100 Volaille, cuisse	8,5%	0% au terme de 10 ans	-
0207.13-200 Volaille, autres pièces	11,9%	0% au terme de 5 ans	-
0207.44-000 Canard	9,6%	0% au terme de 5 ans	-
0210.11-020 Jambon cru avec os	8,5%	0% au terme de 10 ans	-
0210.12-020 Poitrine de porc crue	8,5%	0% au terme de 10 ans	-
0210.19-020 Autres pièces de porc	8,5%	0% au terme de 10 ans	-
0210.19-810 Jambon désossé (morceaux cru)	8,5%	Année 1 : 4,3% Puis 0% au terme de 10 ans	-

0207.43-000, 0207.45-000, 0207.53-000, Foies gras de canards et d'oies	3,0%	0% dès le premier jour	-
1601.00-000 Saucisses et saucissons à base de viande	10,0%	0% au terme de 5 ans	-
1602.10-000 Préparations homogénéisées, de viande, d'abats ou de sang	21,3%	0% au terme de 15 ans	-
1602.41-090 Autres Jambons (cuit ou salé)	20,0%	0% au terme de 5 ans	-
1602.41-019 Jambon (cuit ou salé)	8,5%	0% au terme de 10 ans	-
1602.42-019 Epaule (cuit ou salé)	8,5%	0% au terme de 10 ans	-
Produits de boulangerie, pâtisserie			
1901.20-232 Viennoiserie (croissant, pain au chocolat)	24,0%	0% dans le cadre d'un quota annuel / 24% une fois le quota atteint	TRQ-2
1901.20-243 Mélanges et pâtes pour préparations de boulangerie	16,0%	0% dans le cadre d'un quota annuel / 16% une fois le quota annuel atteint	TRQ-2
1905.90-100 Pain – Baguette	9,0%	0% au terme de 8 ans	-
1905.31-000 Biscuits sucrés	20,4%	0% au terme de 10 ans	-
1905.32-000 Gaufres et gaufrettes	18,0%	0% au terme de 8 ans	-
1905.90-312 Autres biscuits, cookies avec sucres ajoutés	15,0%	0% au terme de 5 ans	-
Produits laitiers			
0405.10-129 Beurre (inférieur à 85% de matière grasse)	29,8% + 985 yen/kg	Année 1 : 35% + 290 yen/kg ... Année 11 : 35%	TRQ-23
0405.10-229 Beurre (supérieur à 85% de matière grasse)	29,8% + 1159 yen/kg	Année 1 : 35% + 290 yen/kg ... Année 11 : 35%	TRQ-23
0406.10-020 Fromage frais	22,4%	0% au terme de 15 ans dans la limite d'un quota annuel	TRQ-25
0406.10-090 Fromage frais crémeux contenant moins de 45% de matière grasse	29,8%	0% au terme de 15 ans	-
0406.10-090 Fromage frais crémeux contenant plus de 45% de matière grasse	29,8%	0% au terme de 15 ans dans la limite d'un quota annuel	TRQ-25
0406.20-100 Fromage râpé ou en poudre, de fromage à pâte fondue	40,0%	0% au terme de 15 ans dans la limite d'un quota annuel	TRQ-25
0406.20-200 Autres fromages râpés ou en poudre	26,3%	0% au terme de 15 ans	-
0406.30-000 Fromage à pâte fondue	40,0%	0% au terme de 15 ans dans la limite d'un quota annuel / 40% au-delà	TRQ-25
0406.40-090 Fromage persillé (Bleu, Roquefort...)	29,8%	0% au terme de 15 ans dans la limite d'un quota annuel / 29,8% au-delà	TRQ-25
0406.90-090 Fromage à pâte molle	29,8%	0% au terme de 15 ans dans la limite d'un quota annuel / 29,8% au-delà	TRQ-25
Produits à base de cacao			

1806.90-190 Bonbons au chocolat se présentant sous forme d'une bouchée	10%	0% au terme de 10 ans	-
1806.31-000 Chocolat et préparations contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons	10%	0% au terme de 10 ans	-
1806.90-390 Autres chocolats et articles en chocolat, non fourrés	30%	0% dès le premier jour	-
Cafés, Thés			
0901.21-000 et 0901.22-000 Café torréfié (caféiné et décaféiné)	12%	0% dès le premier jour	-
0902.10-000 et 0902.20-200 Thé vert	17%	0% au terme de 5 ans	-
0902.30-010 et 0902.40-220 Thé noir	12%	0% au terme de 5 ans	-
Autres produits			
2106.90-221 Sirop de sucre avec arômes et colorants	Maximum entre 24.6% et 13.30 yen/kg	0% dans le cadre d'un quota annuel	TRQ-16

Annexe 2 : Liste indications géographiques reconnues par l'APE

IG sur les vins et spiritueux :

Alsace / Vin d'Alsace ; Armagnac ; Beaujolais ; Bergerac ; Bordeaux ; Bourgogne ; Calvados ; Chablis ; Champagne ; Châteauneuf-du-Pape ; Cognac / Eau-de-vie de Cognac / Eau-de-vie des Charentes ; Corbières ; Coteaux du Languedoc / Languedoc ; Côtes de Provence ; Côtes du Rhône ; Côtes du Roussillon ; Genièvre / Jenever / Genever ; Graves ; Haut-Médoc ; Margaux ; Médoc ; Minervois ; Pauillac ; Pays d'Oc ; Pessac-Léognan ; Pomerol ; Rhum de la Martinique ; Saint-Emilion ; Saint-Julien ; Sancerre ; Saumur ; Sauternes ; Val de Loire

IG sur les fromages :

Brie de Meaux ; Camembert de Normandie ; Comté ; Emmental de Savoie ; Reblochon / Reblochon de Savoie ; Roquefort

Autres IG reconnues par l'accord :

Canard à foie gras du Sud-Ouest ; Huile essentielle de lavande de Haute-Provence / Essence de lavande de Haute-Provence ; Huîtres Marennes Oléron ; Jambon de Bayonne ; Pruneaux d'Agen / Pruneaux d'Agen mi-cuits

Annexe 3 : Liste des additifs autorisés pour la production de vins et spiritueux

Pratiques œnologiques autorisées en phase I, application dès l'entrée en vigueur :

- alginate de calcium;
- caramel;
- acide tartrique L(+);
- lysozyme;

- cellulose microcristalline;
- copeaux de chêne;
- perlite;
- alginate de potassium;
- bisulfite de potassium (hydrogénosulfite de potassium);
- protéine de pomme de terre;
- extraits de protéine de levure.

Pratiques œnologiques autorisées en phase 2 (délai qui devrait être inférieur à 24 mois):

- bisulfite d'ammonium;
- carbonate de calcium + sel double de calcium des acides L(+) tartrique et L(-) malique;
- chitine-glucane issu d'Aspergillus;
- diméthylcarbonate (DMDC);
- acide métatartrique;
- tartrate de potassium neutre;
- sel neutre de potassium d'acide D-L tartrique;
- copolymères polyvinylimidazole-polyvinylpyrrolidone (PVI/PVP).

Pratiques œnologiques autorisées en phase 3 (délai encore inconnu) :

- argon;
- phytate de calcium;
- tartrate de calcium;
- sulfate de cuivre;
- kaolin (silicate d'aluminium);
- activateurs de fermentation malolactiques;
- bicarbonate de potassium = hydrogénocarbonate de potassium = carbonate acide de potassium;
- caséinate de potassium;
- ferrocyanure de potassium.

Annexe 4 : Règles relatives aux conditions d'importation et facilitation des échanges

Article 6.7 :

« [...] en ce qui concerne les procédures d'importation liées à la vérification et au respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, y compris celles concernant l'homologation et l'autorisation, chaque partie fait en sorte que:

- a) ces procédures soient simplifiées, accélérées et achevées sans retard injustifié, conformément à l'accord SPS;
- b) ces procédures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'encontre de l'autre partie;
- c) la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au demandeur s'il le sollicite; et
- d) les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées.

[...]

Lorsqu'il existe un éventail de mesures sanitaires ou phytosanitaires permettant d'atteindre le niveau de protection approprié pour la partie importatrice, les parties envisagent, à la demande de la partie exportatrice, de choisir la solution la plus pratique et la moins restrictive pour le commerce.

[...]

Lorsqu'un certificat délivré par la partie exportatrice est requis à des fins sanitaires ou phytosanitaires, le format du certificat et son contenu sont convenus par les parties, en tenant compte des normes, lignes directrices ou recommandations internationales du Codex Alimentarius, de l'OIE ou de la CIPV.

[...]

Les vérifications effectuées par des fonctionnaires de la partie importatrice sur le territoire de la partie exportatrice devraient avoir pour but de faciliter la réalisation de nouveaux échanges. Ces vérifications ne devraient pas avoir de caractère permanent. À la demande de la partie exportatrice, la partie importatrice remplace, sans retard injustifié, une mesure de vérification existante par une autre mesure permettant de vérifier le respect, par la partie exportatrice, des exigences phytosanitaires convenues, si la partie importatrice accepte cette autre mesure. L'analyse du risque phytosanitaire est entamée le plus rapidement possible et conclue sans retard injustifié. »

Additifs autorisés et règles d'utilisation :

L'Union européenne et le Japon se sont engagés à publier en anglais la liste des additifs autorisés ainsi que les règles qui encadrent l'usage des produits. Ces informations sont ainsi mises à disposition par la *Japan Food Chemical Research Foundation* à l'adresse suivante :

<http://www.ffcr.or.jp/en/tenka/index.html>

Point d'attention : nous invitons les entreprises à vérifier régulièrement cette liste. A quelques mois de l'entrée en vigueur de l'accord, les autorités japonaises sont susceptibles de passer des modifications.